

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-06-26-001 du 26 juin 2019
d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6
du Code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-
03-28-006 du 28 mars 2019 et portant sur les modalités de la vidange
du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur la commune de
Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune
de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 181-14, L. 211-1 à L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 à R. 181-15, R. 181-46 et R. 214-18 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la régularisation, la mise en conformité et la réfection du barrage du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 déposé au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, réceptionné le 3 juin 2019 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, enregistré sous le n° 70-2019-00247 et relatif à la modification des modalités de vidange avant travaux du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 7 juin 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par mail du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la vidange du plan d'eau « l'Étang des Bois » par moto-pompage nécessite une surveillance humaine continue et coûteuse ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'une motopompe thermique 24/24 h sur une durée de 12 jours est polluante ;

CONSIDÉRANT que le débit de rejet par pompage autorisé à l'article 10-1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 est de 10 l/s au maximum et que la capacité de débit par siphonnage est évaluée entre 10 et 20 l/s ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau récepteur est habituellement en situation d'assec prolongé en période estivale et que les débits de vidange sont compatibles avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'une vidange réalisée par siphonnage permet la rétention des boues dans la cuvette et de préserver le milieu récepteur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, représenté par sa présidente Madame Muriel Loriod-Bardi, dont le siège social est situé Maison régionale de l'environnement, 7 rue Voirin à Besançon (25000), de l'autorisation complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 en application des articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 214-18 du Code de l'environnement concernant les modalités de la vidange

.../...

réalisée avant les travaux de mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « l'Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la Ville (section B, parcelle 350).

Article 2 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019

L'article 10-1 : Modalités de la vidange réalisée avant le début des travaux et gestion des poissons est modifié comme suit :

Avant de commencer l'opération de vidange du plan d'eau, un barrage à sédiments est installé en pied de barrage, du côté du cours d'eau, afin de préserver ce dernier de toute pollution. **Ce dispositif n'est retiré qu'après la fin des travaux.**

La vidange est réalisée par siphonnage et le rejet s'effectue dans le lit restauré du *Ruisseau de la Noue*. Le tuyau est équipé d'une crépine flottante. Les prélèvements dans le plan d'eau cessent avant d'atteindre le niveau des sédiments présents dans celui-ci.

L'opération de vidange est régulièrement surveillée, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente est limitée pour éviter l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau. La vidange est interrompue si nécessaire en cas de risque de pollution du milieu récepteur.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux biens et aux personnes situés à l'aval.

Toutes les précautions sont prises pour supprimer les rejets de sédiments dans le cours d'eau pendant la phase travaux.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Une pêcherie temporaire est installée en sortie de l'ouvrage de vidange. Celle-ci doit empêcher la dévalaison des poissons dans le cours d'eau. Le poisson récupéré lors de cette opération est exporté du site en concertation avec la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicoles sont retirées. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Bétoncourt-Saint-Pancras et de Fontenois-la-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ainsi qu'aux mairies de Bétoncourt-Saint-Pancras et de Fontenois-la-Ville.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une période d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras, le maire de la commune de Fontenois-la-Ville, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2019



Ziad KHOURY